

Québec, le 6 juin 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-123

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants, en lien avec la réforme du programme de la technique en physiothérapie :

1. les montants exacts accordés au cégep pour la mise à jour du programme de la technique en physiothérapie au cégep François-Xavier Garneau.
2. le « numéro » de l'enveloppe attribué à ce montant
3. La description précise et les consignes ou méthodes d'attribution qui doivent être respectés quant à l'attribution de ce budget donné au cégep. (Par exemple, est-ce que le cégep a le droit d'utiliser ce budget pour payer des factures passées, non en lien avec le programme, etc.)

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande. De plus, nous vous invitons à consulter l'annexe budgétaire d'investissement I008 qui décrit les normes de détermination et d'octroi des allocations reconnues pour couvrir les besoins en équipements, dans plusieurs contextes, dont l'actualisation de programmes d'études. Ce document est public et disponible à l'adresse suivante :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Regle-budgetaire-cegeps/annexe-2023-2024-amendee.pdf>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Liste d'allocations par compte

Compte : 15-80 230 Actualisation de programme en FT - Équipement
--

Établissement : GAR François-Xavier Garneau

Allocation : 225 000 \$

Code : 15E4372 **Type :** EF

Explication : Montant nécessaire à l'acquisition des équipements requis dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle version du programme d'études Techniques de physiothérapie 144.A1.

Total pour le compte : 225 000 \$

Québec, le 6 juillet 2020

Madame Andrée Pelletier
Présidente du conseil d'administration
Cégep François-Xavier Garneau
1660, boulevard de l'Entente
Québec (Québec) G1S 4S3

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai approuvé le programme d'études actualisé *Techniques de physiothérapie* (144.A1) menant au diplôme d'études collégiales et que, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29), j'autorise votre établissement à offrir ce nouveau programme d'études.

Votre établissement pourra offrir cette nouvelle version du programme d'études à compter de la session d'automne 2021 ou, au plus tard, à compter de la session d'automne 2022. Dès lors, vous ne pourrez plus accepter de nouvelles inscriptions dans l'ancienne version du programme.

Une allocation de 225 000 \$ est destinée à l'acquisition des équipements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'études *Techniques de physiothérapie* (144.A1). Cette somme a été déterminée en fonction d'un devis de 170 étudiantes et étudiants inscrits au programme. Par souci d'adéquation avec les besoins de formation, il est important de respecter ce devis.

Par ailleurs, lorsque vous déposerez le projet d'aménagement, le ministère de l'Enseignement supérieur effectuera une analyse des besoins en termes de locaux. Un soutien financier pourrait vous être consenti ultérieurement pour l'aménagement des espaces afin d'offrir le programme d'études actualisé.

... 2

Pour apporter une modification à la présente autorisation, votre établissement doit soumettre au Ministère une demande de révision ou une nouvelle demande d'autorisation. Même en l'absence de telles demandes, la présente autorisation pourrait être révisée, notamment en fonction des besoins en main-d'œuvre qualifiée du marché du travail et de l'effectif scolaire observé. Par ailleurs, une révision sera effectuée minimalement tous les six ans.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La ministre,



Danielle McCann

c. c. M^{me} Patricia Poirier, directrice générale, Cégep François-Xavier Garneau
M. Jean-Yves Tremblay, directeur des études, Cégep François-Xavier Garneau

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).